

COPIES DIRBEN
DASPE
DSS

Jacques PELISSARD

Député du Jura - Maire de Lons-le-Saunier
Président de l'Association des Maires de France

Monsieur Olivier NOBLECOURT
Maire-Adjoint
CCAS
28 rue Général Arlequin
38100 GRENOBLE

Lons-le-Saunier, le 27 janvier 2010

N/Réf. : JP/GC/96/10

Monsieur le Maire-Adjoint,

Votre courriel du 26 courant par lequel vous appelez mon attention sur l'inclusion des services sociaux dans le champ de la directive services m'est bien parvenu et je vous en remercie.

Vous me faites part notamment de votre opposition à ce que les services publics locaux de la petite enfance soient inclus dans cette directive.

J'ai pris note avec grand intérêt de vos différentes remarques et ceci d'autant mieux que l'Association des Maires de France, que j'ai l'honneur de présider, s'est fortement impliquée sur ce dossier. Ainsi que vous le soulignez dans votre appel, c'est sur la base d'un large consensus que l'AMF s'est positionnée contre cette proposition du Gouvernement, afin d'exclure la petite enfance du texte européen.

A l'appui de cette délibération, j'ai adressé le 16 décembre dernier trois courriers dont vous trouverez ci-jointe la copie, auprès de Monsieur Xavier DARCOS, Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, de Monsieur Pierre LELLOUCHE, Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes et de Madame Nadine MORANO, Secrétaire d'Etat chargée de la famille, de la solidarité et de la ville, afin d'appeler leur attention sur les conséquences de l'inclusion des services sociaux dans le champ de la directive précitée.

En outre, à ma demande, Monsieur Christophe ROUILLON qui préside la Commission Europe de l'AMF rencontrera Madame Françoise CASTEX, Députée européenne et présidente de l'intergroupe parlementaire européen sur les services publics, afin de lui faire connaître la position de l'AMF, pour que nos objections à l'inclusion des services sociaux dans cette directive soient prises en compte.

Tels sont les éléments d'information dont je tenais personnellement à vous faire part, en vous assurant de ma complète vigilance sur l'évolution de ce dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire-Adjoint, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Tous cordialement Le Député-Maire

Jacques PÉLISSARD

PJ : copie de mes correspondances aux ministères.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Député-Maire - B.P. 70340 - 39015 LONS-le-SAUNIER Cédex
Téléphone : 03 84 47 29 16 - Télécopie : 03 84 47 88 96 - e-mail : jacques.pelissard@ville-lons-le-saunier.fr



Paris, le 16 décembre 2009

LE PRÉSIDENT

Tous signés.

NRéf : MCSC/ CV

Monsieur le Ministre,

Ce n'est que très récemment que l'AMF a été en contact avec les diverses directions d'administration centrale chargées d'élaborer des propositions de transposition de la directive services. Elle a ainsi eu connaissance des positions qu'entendait défendre le gouvernement dans son très prochain rapport de transposition en matière d'inclusion ou d'exclusion des services sociaux dans le champ de la directive.

La définition de ces positions aurait, pour le moins, nécessité une véritable consultation des élus locaux qui sont des acteurs essentiels de ces services sociaux et sont donc, au même titre que l'Etat, concernés par la transposition de la directive.

Il apparaît donc que le gouvernement envisage d'inclure dans le champ de la directive services un certain nombre de services sociaux dont les établissements d'accueil des jeunes enfants pour des motifs liés à l'absence de réel mandatement au sens européen ou à la nécessaire liberté d'installation d'opérateurs étrangers dans ce secteur.

Cette orientation n'est pas partagée par les maires, et le Bureau de l'AMF réuni le 10 décembre a pris position à l'unanimité de ses membres, pour une exclusion des établissements d'accueil des jeunes enfants du champ d'application de la directive services, comme d'ailleurs plusieurs pays européens l'ont déjà décidé.

En effet, le Bureau de l'AMF constate que ces structures, qui reçoivent des fonds publics, relèvent d'un dispositif d'autorisation de la puissance publique, en l'occurrence le conseil général, qu'elles sont soumises à des obligations relevant de la santé, de la protection de l'enfance comme de l'éducation, qu'elles doivent accueillir des publics défavorisés et handicapés et qu'elles agissent dans le cadre d'une convention de financement signée avec la CNAF, organisme de Sécurité Sociale donc assimilé à l'Etat en terme européen.

Au regard de ces obligations, les motifs diversement défendus par la direction générale des Affaires Sociales : absence de mandat au sens européen du terme ou possibilité de création de structures totalement privées par des opérateurs étrangers, ne lui paraissent pas conduire nécessairement à l'inclusion des établissements d'accueil de la petite enfance dans le champ de la directive.

Monsieur Pierre LELLOUCHE
Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes
Ministère des Affaires Etrangères et Européennes
37 quai d'Orsay
75700 - PARIS SP 07

De plus, le Bureau de l'AMF craint que l'inclusion de ces structures d'accueil dans le champ de la directive services ait pour effet de remettre en cause la réglementation actuelle, garante de la qualité et de la sécurité de l'accueil et du développement éducatif de l'enfant qui pourrait être critiquée comme entravant la libre prestation de services et la liberté d'établissement.

Or, les maires, qu'ils soient urbains ou ruraux, sont très attachés à la qualité des établissements d'accueil des jeunes enfants et l'ont réaffirmé lors du dernier Congrès de l'AMF. Notre association s'est d'ailleurs engagée en faveur de cette qualité lors des dernières consultations sur les textes réglementaires les organisant.

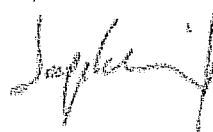
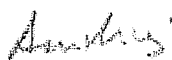
Afin de préserver la possible émergence d'opérateurs privés et s'inspirant du modèle retenu pour la transposition de la directive services pour les établissements médico-sociaux, le Bureau de l'AMF propose que la transposition de la directive services s'applique de la façon suivante :

- Seraient inclus dans la directive les gestionnaires privés ne sollicitant que la seule autorisation du conseil général pour pouvoir ouvrir une structure, sans solliciter de fonds publics.
- Seraient exclus de la directive les gestionnaires privés (associations ou entreprises de crèches ayant été autorisées par le conseil général à ouvrir une structure) ou publics (communes ou groupements de communes, qui n'ont besoin que d'un simple avis du conseil général), qui bénéficient de financements de la CAF ou de la MSA par le biais de conventions qui peuvent être assimilées à un mandement compte tenu des obligations de faire qui en découlent pour les gestionnaires (accueil assurant la mixité sociale par l'application d'un barème des participations familiales, accueil d'enfants porteurs de handicap ou de bénéficiaires de minima sociaux, taux d'occupation suffisant).

Le Bureau de l'AMF demande par ailleurs qu'une concertation soit menée de manière plus approfondie dans les semaines à venir afin d'étudier la nécessité de conforter le régime actuel d'autorisation pour répondre aux exigences européennes de mandatement.

Il serait également souhaitable que cette réflexion puisse être élargie aux autres services que vous envisagez d'inclure dans le champ de la directive comme les services d'aide à domicile, les activités périscolaires pour lesquels le Bureau de l'AMF ne s'est pas déterminé faute d'informations et de concertation suffisantes sur les incidences d'un tel positionnement.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter aux observations des maires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Jacques PELISSARD



AMF
ASSOCIATION
DES MAIRES DE FRANCE

Paris, le 16 décembre 2009

Tas signale

LE PRÉSIDENT

N/Réf: IWMCSO/CV

Madame la Ministre,

Ce n'est que très récemment que l'AMF a été en contact avec vos services à propos de la transposition de la directive services. Elle a ainsi eu connaissance des positions qu'entendait défendre le gouvernement dans son très prochain rapport de transposition en matière d'inclusion ou d'exclusion des services sociaux dans le champ de la directive.

La définition de ces positions aurait, pour le moins, nécessité une véritable consultation des élus locaux qui sont des acteurs essentiels de ces services sociaux et sont donc, au même titre que l'Etat, concernés par la transposition de la directive.

Il apparaît donc que le gouvernement envisage d'inclure dans le champ de la directive services les établissements d'accueil des jeunes enfants pour des motifs liés à l'absence de réel mandatement au sens européen ou à la nécessaire liberté d'installation d'opérateurs étrangers dans ce secteur.

Cette orientation n'est pas partagée par les maires, et le Bureau de l'AMF réuni le 10 décembre, rejoignant en cela l'Uncass, a pris position à l'unanimité de ses membres, pour une exclusion des établissements d'accueil des jeunes enfants du champ d'application de la directive services, comme d'ailleurs plusieurs pays européens l'ont déjà décidé.

En effet, le Bureau de l'AMF constate que ces structures, qui reçoivent des fonds publics, relèvent d'un dispositif d'autorisation de la puissance publique, en l'occurrence le conseil général, qu'elles sont soumises à des obligations relevant de la santé, de la protection de l'enfance comme de l'éducation, qu'elles doivent accueillir des publics défavorisés et handicapés et qu'elles agissent dans le cadre d'une convention de financement signée avec la CNAF, organisme de Sécurité Sociale donc assimilé à l'Etat en terme européen.

Au regard de ces obligations, les motifs diversement défendus par votre administration ou par le SGAE : absence de mandat au sens européen du terme ou possibilité de création de structures totalement privées par des opérateurs étrangers, ne lui paraissent pas conduire nécessairement à l'inclusion des établissements d'accueil de la petite enfance dans le champ de la directive.

Madame Nadine MORANO
Secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
127, rue de Grenelle
75700 - PARIS

De plus, le Bureau de l'AMF craint que l'inclusion de ces structures d'accueil dans le champ de la directive services ait pour effet de remettre en cause la réglementation actuelle, garante de la qualité et de la sécurité de l'accueil et du développement éducatif de l'enfant qui pourrait être critiquée comme entravant la libre prestation de services et la liberté d'établissement.

Or, les maires, qu'ils soient urbains ou ruraux, sont très attachés à la qualité des établissements d'accueil des jeunes enfants et l'ont réaffirmé lors du dernier Congrès de l'AMF. Notre association s'est d'ailleurs engagée en faveur de cette qualité lors des dernières consultations sur les textes réglementaires les organisant.

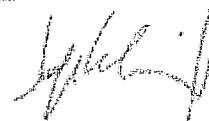
Afin de préserver la possible émergence d'opérateurs privés et s'inspirant du modèle retenu pour la transposition de la directive services pour les établissements médico-sociaux, le Bureau de l'AMF propose que la transposition de la directive services s'applique de la façon suivante :

- Seraient inclus dans la directive les gestionnaires privés ne sollicitant que la seule autorisation du conseil général pour pouvoir ouvrir une structure, sans solliciter de fonds publics.
- Seraient exclus de la directive les gestionnaires privés (associations ou entreprises de crèches ayant été autorisées par le conseil général à ouvrir une structure) ou publics (communes ou groupements de communes, qui n'ont besoin que d'un simple avis du conseil général), qui bénéficient de financements de la CAF ou de la MSA par le biais de conventions qui peuvent être assimilées à un mandatement compte tenu des obligations de faire qui en découlent pour les gestionnaires (accueil assurant la mixité sociale par l'application d'un barème des participations familiales, accueil d'enfants porteurs de handicap ou de bénéficiaires de minima sociaux, taux d'occupation suffisant).

Le Bureau de l'AMF demande par ailleurs qu'une concertation soit menée de manière plus approfondie dans les semaines à venir afin d'étudier la nécessité de conforter le régime actuel d'autorisation pour répondre aux exigences européennes de mandatement.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter aux observations des maires, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes respectueux hommages.

Amélie



Jacques PELISSARD

*NB il s'agit de donner
ensemble pour nous
certaines choses les de
notre en tant que
membres le 15 novembre*



Paris, le 16 décembre 2009

LE PRÉSIDENT

Très signalé

N/Réf : IV/MCSC/CV

Monsieur le Ministre,

Ce n'est que très récemment que l'AMF a été en contact avec vos services à propos de la transposition de la directive services. Elle a ainsi eu connaissance des positions qu'entendait défendre le gouvernement dans son très prochain rapport de transposition en matière d'inclusion ou d'exclusion des services sociaux dans le champ de la directive.

La définition de ces positions aurait, pour le moins, nécessité une véritable consultation des élus locaux qui sont des acteurs essentiels de ces services sociaux et sont donc, au même titre que l'Etat, concernés par la transposition de la directive.

Il apparaît donc que le gouvernement envisage d'inclure dans le champ de la directive services un certain nombre de services sociaux, notamment les établissements d'accueil des jeunes enfants, pour des motifs liés à l'absence de réel mandatement au sens européen ou à la nécessaire liberté d'installation d'opérateurs étrangers dans ce secteur.

Cette orientation n'est pas partagée par les maires, et le Bureau de l'AMF réuni le 10 décembre, rejoignant en cela l'Uncass, a pris position à l'unanimité de ses membres, pour une exclusion des établissements d'accueil des jeunes enfants du champ d'application de la directive services, comme d'ailleurs plusieurs pays européens l'ont déjà décidé.

En effet, le Bureau de l'AMF constate que ces structures, qui reçoivent des fonds publics, relèvent d'un dispositif d'autorisation de la puissance publique, en l'occurrence le conseil général, qu'elles sont soumises à des obligations relevant de la santé, de la protection de l'enfance comme de l'éducation, qu'elles doivent accueillir des publics défavorisés et handicapés et qu'elles agissent dans le cadre d'une convention de financement signée avec la CNAF, organisme de Sécurité Sociale donc assimilé à l'Etat en terme européen.

Au regard de ces obligations, les motifs diversement défendus par votre administration ou par le SGAE : absence de mandat au sens européen du terme ou possibilité de création de structures totalement privées par des opérateurs étrangers, ne lui paraissent pas conduire nécessairement à l'inclusion des établissements d'accueil de la petite enfance dans le champ de la directive.

Monsieur Xavier DARCOS
Ministre
Ministère du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville
127, rue de Grenelle
75007 Paris 07 SP

De plus, le Bureau de l'AMF craint que l'inclusion de ces structures d'accueil dans le champ de la directive services ait pour effet de remettre en cause la réglementation actuelle, garante de la qualité et de la sécurité de l'accueil et du développement éducatif de l'enfant qui pourrait être critiquée comme entravant la libre prestation de services et la liberté d'établissement.

Or, les maires, qu'ils soient urbains ou ruraux, sont très attachés à la qualité des établissements d'accueil des jeunes enfants et l'ont réaffirmé lors du dernier Congrès de l'AMF. Notre association s'est d'ailleurs engagée en faveur de cette qualité lors des dernières consultations sur les textes réglementaires les organisant.

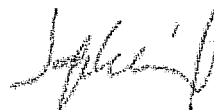
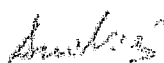
Afin de préserver la possible émergence d'opérateurs privés et s'inspirant du modèle retenu pour la transposition de la directive services pour les établissements médico-sociaux, le Bureau de l'AMF propose que la transposition de la directive services s'applique de la façon suivante :

- Seraient inclus dans la directive les gestionnaires privés ne sollicitant que la seule autorisation du conseil général pour pouvoir ouvrir une structure, sans solliciter de fonds publics.
- Seraient exclus de la directive les gestionnaires privés (associations ou entreprises de crèches ayant été autorisées par le conseil général à ouvrir une structure) ou publics (communes ou groupements de communes, qui n'ont besoin que d'un simple avis du conseil général), qui bénéficient de financements de la CAF ou de la MSA par le biais de conventions qui peuvent être assimilées à un mandement compte tenu des obligations de faire qui en découlent pour les gestionnaires (accueil assurant la mixité sociale par l'application d'un barème des participations familiales, accueil d'enfants porteurs de handicap ou de bénéficiaires de minima sociaux, taux d'occupation suffisant).

Le Bureau de l'AMF demande par ailleurs qu'une concertation soit menée de manière plus approfondie dans les semaines à venir la nécessité de conforter le régime actuel d'autorisation pour répondre aux exigences européennes de mandatement.

Il serait également souhaitable que cette réflexion puisse être élargie aux autres services que vous envisagez d'inclure dans le champ de la directive comme les services d'aide à domicile, les activités périscolaires pour lesquels le Bureau de l'AMF ne s'est pas déterminé faute d'informations et de concertation suffisantes sur les incidences d'un tel positionnement.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter aux observations des maires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Jacques PELISSARD